

Affaire C-161/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

16 mars 2023

Jurisdiction de renvoi :

Satversmes tiesa (Lettonie)

Date de la décision de renvoi :

14 mars 2023

Les parties requérantes devant la Cour constitutionnelle :

VL

ZS

LIREVA INVESTMENTS LIMITED

VI

FORTRESS FINANCE Inc.

Partie défenderesse :

Latvijas Republikas Saeima

**LATVIJAS REPUBLIKAS SATVERSMES TIESA (COUR
CONSTITUTIONNELLE DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE)**

DÉCISION

**DE SAISIR LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE D'UNE
DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE**

dans l'affaire n° 2022-32-01

[OMISSIS]

La Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle, Lettonie) [OMISSIS], [composition de la formation de jugement],

dans le cadre de l'examen de l'affaire n° 2022-32-01 portant « Sur la conformité de l'article 124, paragraphe 6, de l'article 125, paragraphe 3, et de l'article 126, paragraphe 3.¹, du Kriminālprocesa likums (loi sur la procédure pénale) avec l'article 92, première et deuxième phrases, de la Latvijas Republikas Satversme (Constitution lettone) » (ci-après « l'affaire n° 2022-32-01 »),

a constaté ce qui suit :

I. Faits à l'origine du litige au principal

- 1 L'article 124, paragraphe 6, de la loi sur la procédure pénale énonce que, dans les procédures pénales et dans les procédures en matière de biens illégalement acquis, les éléments de preuve portant sur l'origine illicite des biens sont réputés établis si, au cours de la présentation des preuves, il y a des raisons de considérer que les biens ont, selon toute vraisemblance, une origine criminelle et non une origine licite.

Conformément à l'article 125, paragraphe 3, de la loi sur la procédure pénale, les biens ayant fait l'objet d'un blanchiment sont réputés avoir été illégalement acquis si la personne impliquée dans une procédure pénale n'est pas en mesure de fournir une explication crédible quant à l'origine licite des biens et si l'ensemble des éléments de preuve permet au responsable de la procédure de supposer que ces biens ont, selon toute vraisemblance, une origine illicite.

Aux termes de l'article 126, paragraphe 3.¹, de la loi sur la procédure pénale, « [s]i la personne impliquée dans une procédure pénale prétend que les biens ne sauraient être considérés comme ayant été illégalement acquis, il lui incombe de démontrer la licéité de l'origine des biens. À défaut de fournir des informations fiables sur la licéité de l'origine des biens dans le délai imparti, elle se voit refuser la possibilité d'obtenir réparation du préjudice causé par les restrictions imposées à l'utilisation de ses biens dans le cadre de la procédure pénale ».

- 2 La Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) a été saisie de cinq recours portant sur la conformité de l'article 124, paragraphe 6, de l'article 125, paragraphe 3, et de l'article 126, paragraphe 3.¹, de la loi sur la procédure pénale (ci-après les « dispositions attaquées ») avec l'article 92, première et deuxième phrases, de la Constitution lettone. Il s'agit de recours constitutionnels introduits par VL, ZS, *LIREVA INVESTMENTS LIMITED*, une société enregistrée à l'étranger, VI, et *FORTRESS FINANCE INC*, une société enregistrée à l'étranger (ci-après les « parties requérantes »). Ces affaires ont été jointes en une seule affaire.
- 3 Les parties requérantes estiment que les dispositions attaquées sont contraires à l'article 92, première et deuxième phrases, de la Constitution lettone, lu en combinaison avec les garanties instituées par la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne [OMISSIS] (ci-après la « directive 2014/42 ») et avec la décision-cadre

2005/212/JAI du Conseil, du 24 février 2005, relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime (ci-après la « décision-cadre 2005/212 »).

3.1. Il ressort du dossier que plusieurs procédures pénales distinctes ont été engagées en Lettonie sur le fondement de l'article 195, paragraphe 3, du Krimināllikums (loi pénale) pour un prétendu blanchiment à grande échelle de produits du crime à l'aide de comptes bancaires des parties requérantes dans des établissements de crédit établis en Lettonie. Ces procédures pénales sont toujours au stade de l'instruction. Dans toutes ces procédures pénales, le responsable de la procédure a saisi les fonds ou les biens immobiliers des parties requérantes, a engagé des procédures en matière de biens illégalement acquis et a transmis le dossier au juge. Dans les procédures en matière de biens illégalement acquis, les parties requérantes ont fourni au responsable de la procédure, ou au juge, des informations sur la licéité de l'origine des biens saisis. Toutefois, par une décision définitive dans l'ensemble de ces procédures, le juge a constaté que les biens des parties requérantes avaient été illégalement acquis et a décidé de les confisquer au profit de l'État.

3.2. Les parties requérantes considèrent que les dispositions attaquées sont contraires à l'article 92, première et deuxième phrases, de la Constitution lettone, dès lors qu'elles ne garantissent pas le principe de l'égalité des armes et portent atteinte au principe de la présomption d'innocence.

Selon les parties requérantes, les procédures en matière de biens illégalement acquis relèvent de la directive 2014/42 et, partant, dans le cadre de ces procédures, les personnes dont les biens ont été confisqués peuvent se prévaloir des garanties prévues à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2014/42, afin que le droit à un recours effectif et à un procès équitable soit assuré à la personne ayant un lien avec les biens. En outre, les procédures susmentionnées se caractériseraient par le principe de confiscation sans condamnation plutôt que par celui de confiscation élargie au sens de l'article 5 de la directive 2014/42, de sorte que la présomption légale de fait ne s'appliquerait pas dans ces procédures.

Les parties requérantes demandent à la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) d'interroger la Cour sur la compatibilité des dispositions attaquées, en tant que partie intégrante des règles régissant la procédure en matière de biens illégalement acquis, avec l'objectif poursuivi par la directive 2014/42 et par la décision-cadre 2005/212 ainsi qu'avec les garanties prévues à l'article 8 de la directive 2014/42.

- 4 L'institution qui a adopté les dispositions attaquées, à savoir la Saeima (Parlement, Lettonie), considère que ces dernières sont conformes à l'article 92, première et deuxième phrases, de la Constitution lettone, dès lors qu'elles respecteraient à la fois le principe de l'égalité des armes et le principe de la présomption d'innocence. La procédure en matière de biens illégalement acquis viserait une situation dans laquelle il convient de trancher la question de l'origine illicite des biens alors que la personne concernée n'a pas encore été reconnue

coupable d'une infraction pénale conformément à la procédure prévue par la loi. Il s'agirait de l'essence même de la procédure en matière de biens illégalement acquis. Les engagements internationaux de la Lettonie comprendraient l'obligation d'établir un cadre juridique permettant de garantir la confiscation des biens illégalement acquis. Une telle obligation découlerait également de la directive 2014/42.

II. Le droit letton

5 L'article 92, première et deuxième phrases, de la Constitution lettone énonce que « [t]oute personne a le droit de faire valoir ses droits et ses intérêts légitimes devant une juridiction impartiale. Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément à la loi ».

6 Le titre VIII² de la loi pénale, intitulé « Confiscation spéciale des biens », contient un article 70.¹⁰, aux termes duquel « [l]a confiscation spéciale des biens est l'aliénation forcée au profit de l'État, sans indemnisation, d'un bien illégalement acquis ou d'un objet d'une infraction pénale, ou encore d'un bien acquis en rapport avec une infraction pénale. La confiscation spéciale des biens ne constitue pas une sanction pénale ».

L'article 70.¹¹, paragraphe 1, de la loi pénale énonce que « [l]es biens illégalement acquis sont tout avantage économique qu'une personne possède ou détient directement ou indirectement à la suite d'une infraction pénale ».

7 Le chapitre 27 de la loi sur la procédure pénale, intitulé « Mesures en rapport avec les biens illégalement acquis », contient un article 356. En vertu du paragraphe 1 de cet article, un bien peut être déclaré illégalement acquis par une décision de justice définitive ou par une décision du ministère public mettant fin aux poursuites pénales. Par ailleurs, l'article 356, paragraphe 2, point 1), de cette loi prévoit que, au cours de la phase préliminaire de la procédure pénale, un bien peut également être déclaré illégalement acquis par une décision de la rajona (pilsētas) tiesa [tribunal de district (cour municipale)] conformément à la procédure prévue au chapitre 59 de ladite loi.

Conformément à l'article 356, paragraphe 5, de la loi sur la procédure pénale, lorsque les biens sont réputés illégalement acquis ou avoir un lien avec une infraction pénale, le responsable de la procédure notifie à la personne concernée la possibilité de présenter des informations sur la licéité de l'origine des biens, dans un délai de 45 jours à compter de la notification, et l'informe des conséquences de l'absence de présentation de ces informations.

La procédure de confiscation est définie au chapitre 59 de la loi sur la procédure pénale, intitulé « Procédures en matière de biens illégalement acquis ». En outre, d'autres dispositions de la loi sur la procédure pénale déterminent certains éléments de la procédure en matière de biens illégalement acquis. Le chapitre 9 de la loi sur la procédure pénale, intitulé « Démonstration et éléments de preuve »,

régit les questions relatives aux preuves dans les procédures pénales et vise également les dispositions attaquées.

III. Le droit de l'Union

- 8 L'article 47, premier alinéa et l'article 47, deuxième alinéa, première phrase, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») disposent ce qui suit : « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. [...] »

L'article 48, paragraphe 1, de la Charte énonce que tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

- 9 En ce qui concerne les objectifs de la directive 2014/42, son préambule indique ce qui suit :

« (9) La présente directive vise à modifier et à étendre les dispositions des décisions-cadres 2001/500/JAI et 2005/212/JAI. Ces décisions-cadres devraient être partiellement remplacées pour les États membres liés par la présente directive.

[...]

(15) Sous réserve d'une condamnation définitive pour une infraction pénale, il devrait être possible de confisquer des instruments et produits du crime ou des biens dont la valeur correspond à celle de ces instruments ou produits. Une telle condamnation définitive peut aussi résulter d'une procédure par défaut. Lorsque la confiscation sur la base d'une condamnation définitive n'est pas possible, il devrait toutefois être toujours possible, dans certaines circonstances, de confisquer des instruments et produits, au moins en cas de maladie ou de fuite du suspect ou de la personne poursuivie. Cependant, dans ces cas de maladie et de fuite, l'existence de procédures par défaut dans les États membres serait suffisante pour respecter cette obligation. Lorsque le suspect ou la personne poursuivie est en fuite, les États membres devraient prendre toutes les mesures raisonnables et ils peuvent exiger que la personne concernée soit citée à comparaître ou informée de la procédure de confiscation.

[...]

(22) La présente directive établit des règles minimales. Elle n'empêche pas les États membres de prévoir des pouvoirs plus étendus dans leur droit national, y compris, par exemple, en ce qui concerne les règles de preuve.

(38) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « charte ») et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), selon l'interprétation qui en est faite dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La présente directive devrait être mise en œuvre conformément à ces droits et principes. La présente directive devrait être sans préjudice du droit national relatif à l'aide juridictionnelle et ne crée aucune obligation pour les systèmes d'aide juridictionnelle des États membres, qui devraient s'appliquer conformément à la charte et à la CEDH.

[...] »

- 10 Conformément à l'article premier, paragraphe 1, de la directive 2014/42, cette dernière établit des règles minimales relatives au gel de biens en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure et à la confiscation de biens en matière pénale.
- 11 L'article 2, paragraphe 4, de la directive 2014/42 définit la « confiscation » comme une privation permanente d'un bien ordonnée par une juridiction en lien avec une infraction pénale.

L'article 4 de la directive 2014/42 dispose :

« 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des instruments et des produits ou des biens dont la valeur correspond à celle de ces instruments ou produits, sous réserve d'une condamnation définitive pour une infraction pénale, qui peut aussi avoir été prononcée dans le cadre d'une procédure par défaut.

2. Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à la confiscation sur la base du paragraphe 1, à tout le moins lorsque cette impossibilité résulte d'une maladie ou de la fuite du suspect ou de la personne poursuivie, les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des instruments ou produits dans le cas où une procédure pénale a été engagée concernant une infraction pénale qui est susceptible de donner lieu, directement ou indirectement, à un avantage économique et où ladite procédure aurait été susceptible de déboucher sur une condamnation pénale si le suspect ou la personne poursuivie avait été en mesure de comparaître en justice. »

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2014/42, les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes concernées par les mesures prévues par la présente directive aient droit à un recours effectif et à un procès équitable pour préserver leurs droits.

- 12 Le considérant 10 de la décision-cadre 2005/212 dispose :

« La présente décision-cadre vise à garantir que tous les États membres disposent d'une réglementation efficace en matière de confiscation des produits du crime,

notamment en ce qui concerne la charge de la preuve quant à l'origine des avoirs détenus par une personne reconnue coupable d'une infraction liée à la criminalité organisée. Cette décision-cadre est associée à une proposition danoise de décision-cadre sur la reconnaissance mutuelle dans l'Union européenne des décisions relatives à la confiscation des produits du crime et au partage des avoirs, qui est présentée simultanément. »

Selon la définition de l'article premier de la décision-cadre 2005/212, on entend par « confiscation » une peine ou une mesure ordonnée par un tribunal à la suite d'une procédure portant sur une ou des infractions pénales, aboutissant à la privation permanente du bien.

L'article 2 de la décision-cadre 2005/212 dispose :

« 1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des instruments et des produits provenant d'infractions pénales passibles d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an, ou de biens dont la valeur correspond à ces produits.

2. En ce qui concerne les infractions fiscales, les États membres peuvent recourir à des procédures autres que des procédures pénales pour priver l'auteur des produits de l'infraction. »

Conformément à l'article 4 de la décision-cadre 2005/212, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes affectées par les mesures prévues aux articles 2 et 3 disposent de voies de recours effectives pour préserver leurs droits.

IV. Les raisons pour lesquelles la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) a des doutes quant à l'interprétation de la Charte, de la directive 2014/42 et de la décision-cadre 2005/212

- 13 Étant donné que les dispositions attaquées s'inscrivent dans le cadre juridique des procédures de confiscation des biens illégalement acquis, l'article 47 de la Charte ainsi que la directive 2014/42 et la décision-cadre 2005/212 constituent des dispositions pertinentes aux fins de l'appréciation de la présente affaire.
- 14 Selon la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle), les infractions qui ont donné lieu à l'ouverture des procédures pénales, dont est séparée la procédure en matière de biens illégalement acquis, figurent au nombre des infractions auxquelles s'appliquent les règles visées à l'article 3 de la directive 2014/42 et relèvent donc du champ d'application matériel de cette directive [voir point 3.1 de la présente demande de décision préjudicielle et, notamment, article 3, sous d), de la directive 2014/42]. L'article 195, paragraphe 3, de la loi pénale, qui a justifié l'ouverture des procédures pénales, dont est séparée la procédure en matière de biens illégalement acquis, prévoit une peine privative de liberté de trois à douze

ans, ce qui correspond à la peine prévue à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2005/212.

La Cour a jugé que la directive 2014/42 – tout comme la décision-cadre 2005/212 à laquelle elle fait référence et dont elle vise à étendre les dispositions en vertu du considérant 9 de cette directive – est un acte juridique visant à obliger les États membres à mettre en place des règles minimales communes de confiscation des instruments et produits en rapport avec des infractions pénales, en vue de faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires de confiscation adoptées dans le cadre de procédures pénales. La directive 2014/42 ne régit donc pas la confiscation d'instruments et de produits provenant d'activités illégales qui est ordonnée par une juridiction d'un État membre dans le cadre ou à la suite d'une procédure qui ne porte pas sur la constatation d'une ou de plusieurs infractions pénales ou qui ne la suivent pas immédiatement. En effet, une telle confiscation n'est pas soumise aux règles minimales prévues par cette directive en vertu de son article premier, paragraphe 1, et son cadre juridique relève donc de la compétence des États membres, telle que définie au considérant 22 de ladite directive, qui peuvent prévoir des pouvoirs plus étendus dans leur droit national (voir arrêts du 19 mars 2020, « AGRO IN 2001 », C-234/18, EU:C:2020:221, points 56 et 57, et du 28 octobre 2021, Komisia za protivodeystvie na koruptsiyata i za otnemane na nezakonno pridobitoto imushtestvo, C-319/19, EU:C:2021:883, points 36 et 37 et 41).

Par conséquent, la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) doit apprécier si la réglementation contenue dans la loi sur la procédure pénale régissant les procédures en matière de biens illégalement acquis relève de la directive 2014/42 et de la décision-cadre 2005/212 à laquelle cette directive fait référence.

13.1. En vertu de la législation lettone, la décision selon laquelle un bien est considéré comme illégalement acquis et, partant, sera confisqué peut, en règle générale, être prise selon la procédure du chapitre 59 de la loi sur la procédure pénale soit par le ministère public, à l'issue de la procédure pénale, soit par le juge, en même temps que sa décision définitive en matière pénale lorsqu'il statue sur le fond de l'affaire. [OMISSIS] Dans l'affaire n° 2022-32-01, les dispositions attaquées encadrent la preuve de l'origine illicite des biens également conformément à la procédure prévue au chapitre 59 de la loi sur la procédure pénale, qui est une procédure distincte en matière de biens illégalement acquis engagée avant qu'une décision de justice définitive ne soit rendue dans l'affaire pénale.

En séparant l'examen des questions patrimoniales pour en faire une procédure particulière, le législateur a voulu s'assurer que de telles questions soulevées dans les procédures pénales soient résolues rapidement et dans l'intérêt de l'économie de la procédure. Les procédures en matière de biens illégalement acquis sont des procédures séparées et distinctes dans lesquelles le juge n'examine qu'une seule question soulevée dans l'affaire, à savoir la question patrimoniale. [OMISSIS] En effet, les procédures en matière de biens illégalement acquis se caractérisent par le

fait qu'elles sont destinées non pas à établir la culpabilité d'une personne, mais à se prononcer sur l'origine illicite des biens ou leur lien avec une infraction pénale. Les procédures en matière de biens illégalement acquis prévues au chapitre 59 de la loi sur la procédure pénale correspondent à la désignation d'une telle procédure particulière reconnue dans la doctrine lettone en tant que « procédure in rem ». [OMISSIS] La jurisprudence lettone indique également que, dans le cadre d'une procédure relative à des biens illégalement acquis, il convient d'examiner l'origine des biens et le respect des conditions permettant de les considérer comme illégalement acquis, et non de déterminer si la personne a commis une infraction pénale. [OMISSIS]

La Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) a reconnu dans sa jurisprudence qu'il n'est possible d'engager une procédure en matière de biens illégalement acquis que si les conditions visées à l'article 626 de la loi sur la procédure pénale sont réunies, à savoir 1) l'ensemble des éléments de preuve porte à croire que les biens retirés ou saisis ont été illégalement acquis ou sont liés à une infraction pénale ; 2) pour des raisons objectives, il n'est pas possible de porter l'affaire pénale devant les tribunaux dans un avenir prévisible (dans un délai raisonnable) ou cela pourrait entraîner des coûts importants injustifiés. En outre, les questions patrimoniales dans la présente procédure ont été définitivement tranchées. Dès lors que la phase préliminaire de la procédure pénale a inclus la procédure en matière de biens illégalement acquis et que, dans ce cadre, le juge a considéré que ces biens avaient été illégalement acquis, ce dernier ne se prononce plus sur les mesures concernant ces biens dans la procédure pénale principale. C'est l'un des moyens par lesquels la question des biens illégalement acquis est définitivement tranchée. [OMISSIS]

Par conséquent, en vertu de la législation lettone, les procédures en matière de biens illégalement acquis n'ont pas pour objet d'apprécier la culpabilité d'une personne et ne reposent pas sur une condamnation. Le législateur a prévu la possibilité de séparer de la procédure pénale l'examen des questions patrimoniales dans le cadre d'une procédure particulière, qui est intrinsèquement indépendante de la procédure pénale ayant pour objet d'enquêter sur une infraction pénale et de son issue.

La directive 2014/42 – tout comme la décision-cadre 2005/212 à laquelle elle fait référence – pourrait donc être interprétée en ce sens qu'elle n'est pas applicable à la réglementation contenue dans la loi sur la procédure pénale régissant la procédure en matière de biens illégalement acquis, dès lors que, dans la présente procédure, le constat selon lequel des biens ont été illégalement acquis ne correspond pas à la constatation d'une ou plusieurs infractions pénales ou n'est pas effectué immédiatement à la suite d'une telle procédure. En d'autres termes, l'origine illicite des biens est constatée par une décision de justice avant qu'une infraction pénale n'ait été établie et qu'une personne n'ait été reconnue coupable d'une telle infraction.

13.2. Toutefois, dans l'affaire n° 2022-32-01, il convient de relever que, contrairement à la législation bulgare examinée par la Cour dans ses arrêts du

19 mars 2020, « AGRO IN 2001 » (C-234/18, EU:C:2020:221) et du 28 octobre 2021, Komisia za protivodeystvie na koruptsiyata i za otnemane na nezakonno pridobitoto imushtestvo (C-319/19, EU:C:2021:883), la procédure spéciale de confiscation des biens en Lettonie n'est pas mise en œuvre selon les règles de procédure civile.

La Cour européenne des droits de l'homme, appelée à se prononcer sur la question de savoir si la confiscation non fondée sur une condamnation équivaut à une peine au sens de l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), a relevé qu'il convient tout d'abord de déterminer si la confiscation est effectuée à la suite d'une décision par laquelle une personne est reconnue coupable d'une infraction pénale. Toutefois, d'autres facteurs jouent également un rôle dans cette appréciation, tels que la nature, le but et la gravité de la confiscation, ainsi que la nature de la procédure et les modalités de sa mise en œuvre en vertu du droit national. (voir arrêt de la Cour EDH, 28 juin 2018, G.I.E.M. S.r.l. et autres c. Italie, CE:ECHR:2018:0628JUD000182806, points 211, 223 à 225 et 233).

Selon la législation lettone, dans les procédures en matière de biens illégalement acquis, les éléments qui prouvent le lien entre de tels biens et une infraction pénale ou l'origine illicite des biens sont séparés de l'affaire pénale ayant pour objet d'enquêter sur une infraction pénale (voir article 626, paragraphe 1, et article 627, paragraphe 2, point 1, de la loi sur la procédure pénale). Dans les procédures en matière de biens illégalement acquis, les parties ont le droit de présenter des preuves (voir, notamment, article 628 et article 629, paragraphe 4, de la loi sur la procédure pénale), mais les constatations, dans ces procédures distinctes, d'un lien entre les biens et une infraction pénale ou de l'origine illicite des biens reposent notamment sur les éléments du dossier pénal recueillis dans la procédure pénale principale visant à établir une infraction pénale et à déclarer une personne coupable de cette infraction.

Dans ses arrêts du 19 mars 2020, « AGRO IN 2001 » (C-234/18, EU:C:2020:221) et du 28 octobre 2021, Komisia za protivodeystvie na koruptsiyata i za otnemane na nezakonno pridobitoto imushtestvo (C-319/19, EU:C:2021:883), la Cour a apprécié la portée de la directive 2014/42 au regard de son article 4, paragraphe 1. Toutefois, l'article 4, paragraphe 2, de cette directive prévoit que, dans certains cas, la directive s'applique également lorsqu'une procédure pénale a été engagée pour une infraction pénale mais qu'aucune condamnation n'a été prononcée dans le cadre de cette procédure. Il n'existe pas de jurisprudence constante de la Cour relative à cette disposition.

Il pourrait être déduit de cette disposition, lue en combinaison avec l'article 2, paragraphe 4, de la directive 2014/42, que cette dernière s'applique également, dans certaines circonstances, aux procédures de confiscation qui ne sont pas liées à la constatation d'une ou plusieurs infractions pénales ou qui ne la suivent pas immédiatement, c'est-à-dire à la confiscation de produits du crime sans condamnation. En outre, le libellé de l'article 4, paragraphe 2, de la

directive 2014/42 pourrait également laisser entendre que les raisons qu'il donne pour ne pas autoriser la confiscation ne sont pas exhaustives.

13.3. Par conséquent, l'interprétation de la directive 2014/42 et de la décision-cadre 2005/212 dans l'affaire n° 2021-44-01 pourrait conduire à des conclusions différentes quant à la question de savoir si la réglementation contenue dans la loi sur la procédure pénale régissant la procédure en matière de biens illégalement acquis relève de la compétence des États membres, évoquée au considérant 22 de la directive 2014/42, et, partant, si ces dispositions sont ou non applicables à une telle procédure.

Bien que la Cour ait interprété à plusieurs reprises l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/42 et l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2005/212, y compris en rapport avec une législation nationale prévoyant la confiscation des produits du crime sans condamnation, aucune interprétation de ces dispositions n'a été donnée jusqu'à présent s'agissant de la confiscation des biens illégalement acquis instituée par le droit national, qui est effectuée non pas dans le cadre d'une procédure civile, mais sur la base d'un faisceau d'indices dans une affaire pénale avant qu'une infraction pénale ne soit établie et qu'une personne ne soit reconnue coupable de l'avoir commise. Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour, précédemment rappelée, l'interprétation et l'application correctes de la directive 2014/42 et de la décision-cadre 2005/212, eu égard à leur objectif de faciliter la confiscation des biens en matière pénale au niveau de l'Union européenne, ne s'imposent pas, dans les circonstances de droit et de fait de la présente affaire, avec une évidence telle qu'elles ne laissent place à aucun doute raisonnable quant à la portée de ces dispositions.

13.4. Si la directive 2014/42 – tout comme la décision-cadre 2005/212 à laquelle elle fait référence – s'applique à une réglementation telle que celle contenue dans la loi sur la procédure pénale régissant la procédure en matière de biens illégalement acquis, les États membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes concernées par les mesures prévues par cette directive aient droit à un recours effectif et à un procès équitable pour préserver leurs droits (voir article 8, paragraphe 1, de la directive 2014/42).

Aux termes du considérant 38 de la directive 2014/42, « [l]a présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la [Charte] et [...] la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La présente directive devrait être mise en œuvre conformément à ces droits et principes [...] ». L'article 47, premier alinéa, de la Charte dispose que « [t]oute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article ». Les droits fondamentaux consacrés à l'article 47 de la Charte sont confirmés par la directive 2014/42 elle-même, dont l'article 8, paragraphe 1, impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes concernées par les mesures prévues par cette directive aient droit à un recours effectif et à un procès équitable pour préserver leurs droits (voir

arrêt du 21 octobre 2021, Okrazhna prokuratura – Varna, C-845/19 et C 863/19, EU:C:2021:864, point 75). En outre, l'article 48 de la Charte comprend la présomption d'innocence.

L'article 124, paragraphe 6, de la loi sur la procédure pénale prévoit un niveau de preuve moins exigeant en ce qui concerne les biens illégalement acquis – la « balance des probabilités » – de sorte que, dans les procédures concernant des biens illégalement acquis, le responsable de la procédure n'est pas tenu de prouver l'origine illicite des biens au-delà de tout doute raisonnable. Dès lors que le responsable de la procédure informe la personne ayant un lien avec les biens que ces derniers sont présumés illégalement acquis (voir article 356, paragraphe 5, de la loi sur la procédure pénale), cette personne est tenue de prouver le contraire, si elle considère que les biens ont été acquis légalement (voir article 126, paragraphe 3.¹, de la loi sur la procédure pénale). Si la personne ayant un lien avec les biens n'est pas en mesure de fournir une explication crédible quant à l'origine licite des biens et si l'ensemble des éléments de preuve permet au responsable de la procédure de supposer que ces biens ont, selon toute vraisemblance, une origine illicite, les biens ayant fait l'objet d'un blanchiment sont réputés avoir été illégalement acquis, conformément à l'article 125, paragraphe 3, de la loi sur la procédure pénale.

Les procédures qui n'impliquent pas une sanction pénale ou une condamnation ne concernent pas le « bien-fondé de toute accusation en matière pénale » au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Toutefois, la confiscation d'un bien reconnu comme ayant été illégalement acquis dans le cadre de la procédure prévue à cet effet doit s'analyser comme un « contrôle » de l'usage du bien au sens de l'article premier du protocole n° 1 à la CEDH et cette procédure porte donc également sur la détermination des droits et obligations de caractère civil d'une personne au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH (arrêt Cour EDH, 12 mai 2015, Gogitidze et autres c. Géorgie, CE:ECHR:2015:0512JUD003686205, point 121). Le principe de l'égalité des armes fait partie intégrante de la notion de « procès équitable » qui, au sens d'un juste équilibre, vaut aussi bien au civil qu'au pénal (arrêt Cour EDH, 29 mai 1986, Feldbrugge c. Pays-Bas, CE:ECHR:1987:0727JUD000856279, point 44). Le principe de l'égalité des armes implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (arrêt Cour EDH, 27 octobre 1993, Dombo Beheer B.V c. Pays-Bas, CE:ECHR:1993:1027JUD001444888, point 33).

Ainsi qu'il ressort des requêtes, le responsable de la procédure ayant supposé, conformément aux dispositions attaquées dans l'affaire n° 2022-32-01, que les biens étaient d'origine illicite, les parties requérantes auraient été confrontées à une charge disproportionnée pour prouver la licéité de l'origine de leurs biens, sans avoir bénéficié de garanties procédurales suffisantes et effectives pour réfuter cette présomption. Dans les procédures en matière de biens illégalement acquis, le

responsable de la personne pourrait donc être placé dans une position plus avantageuse que la personne ayant un lien avec les biens.

Bien que, en droit letton, les procédures en matière de biens illégalement acquis ne sont pas destinées à établir la culpabilité d'une personne, la présomption d'innocence est violée non seulement par une opinion exprimée sur la culpabilité d'une personne, mais aussi par une affirmation permettant de constater qu'une personne s'est rendue coupable d'une infraction pénale. L'atteinte à la présomption d'innocence doit être appréciée en fonction des circonstances de chaque situation particulière (arrêt Cour EDH, 27 octobre 1993, Šikie c. Croatie, CE:ECHR:2010:0715JUD000914308, point 52).

Ainsi que l'ont souligné les parties requérantes, l'appréciation de l'éventuelle origine illicite des biens, effectuée en vertu des dispositions attaquées, est étroitement liée à la question de savoir si les biens ont fait l'objet d'un blanchiment. En d'autres termes, les éléments constitutifs d'une infraction pénale seraient établis. Si le responsable de la procédure ou la juridiction fait une telle constatation, cela pourrait être interprété comme une appréciation de la culpabilité d'une personne. Par conséquent, on pourrait constater que les dispositions attaquées imposent à la personne ayant un lien avec les biens l'obligation de renverser la présomption selon laquelle elle s'est livrée à un blanchiment de produits du crime. Une telle situation serait contraire au principe de la présomption d'innocence.

Dès lors, à supposer que les dispositions attaquées dans l'affaire n° 2022-32-01 relèvent du champ d'application du droit de l'Union, il existe des doutes quant à la compatibilité d'une réglementation nationale qui, dans les procédures en matière de biens illégalement acquis, prévoit une présomption légale de fait quant à l'origine illicite des biens et met à la charge de la personne ayant un lien avec les biens la preuve de la licéité de l'origine de ces biens avec le droit des justiciables à une protection juridictionnelle effective au sens de l'article 47 de la Charte, avec le principe de la présomption d'innocence inscrit à l'article 48 et avec les garanties prévues à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2014/42, qui visent à assurer le droit à un recours effectif et à un procès équitable afin de préserver les droits de ces justiciables.

Ainsi, la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) estime que les circonstances de l'affaire n° 2022-32-01 sont de nature à justifier la saisine de la Cour à titre préjudiciel.

- 15 En vertu de l'article 32, paragraphe 1, du Satversmes tiesas likums (loi sur la Cour constitutionnelle), les arrêts de la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) sont définitifs et exécutoires dès leur prononcé. En outre, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de cette loi, une disposition (règle) juridique que la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) a déclarée non conforme à une disposition juridique de rang supérieur est considérée nulle et non avenue à compter du jour de la publication de l'arrêt de la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle), à moins que

celle-ci n'en décide autrement. Conformément à l'article 31, paragraphe 11, de la loi sur la Cour constitutionnelle, la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) peut préciser dans son arrêt le moment auquel les dispositions attaquées déclarées incompatibles avec une disposition juridique de rang supérieur cesseront de produire leurs effets. Lorsqu'elle détermine la date précise à laquelle les dispositions attaquées cessent de produire leurs effets, la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) examine également les motifs pour lesquels les dispositions devraient être déclarées nulles et non avenues avec effet rétroactif.

La Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) a jugé que, lorsqu'il s'agit de décider du moment auquel les dispositions attaquées cessent de produire leurs effets, le principe de sécurité juridique, d'une part, et les droits fondamentaux des individus, d'autre part, doivent être mis en balance dans le cadre de la procédure dont elle est saisie. [OMISSIS] La Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) doit également s'assurer que la situation susceptible de survenir dès l'instant où les dispositions attaquées cessent de produire leurs effets n'entraîne pas de nouvelles atteintes aux droits fondamentaux consacrés dans la Constitution lettone et ne cause pas de préjudice substantiel aux intérêts de l'État ou de la société. [OMISSIS] Compte tenu des considérations exposées au point 13 de la présente demande de décision préjudicielle, si, dans l'affaire n° 2022-32-01, les dispositions attaquées étaient jugées incompatibles avec les exigences de l'article 92, première et deuxième phrases, de la Constitution lettone, de la Charte, de la directive 2014/42 et de la décision-cadre 2005/212, la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) devrait se prononcer sur le moment à partir duquel ces dispositions cesseront de produire leurs effets.

Comme l'a jugé la Cour, ce n'est qu'à titre exceptionnel que la Cour peut, par application d'un principe général de sécurité juridique inhérent à l'ordre juridique de l'Union, être amenée à limiter la possibilité pour tout intéressé d'invoquer une disposition qu'elle a interprétée en vue de mettre en cause des relations juridiques établies de bonne foi. Pour qu'une telle limitation puisse être décidée, il est nécessaire que deux critères essentiels soient réunis, à savoir la bonne foi des milieux intéressés et le risque de troubles graves [voir, notamment, arrêt du 22 juin 2021, Latvijas Republikas Saeima (Points de pénalité), C-439/19, EU:C:2021:504, point 132].

Une telle limitation ne peut être admise que dans l'arrêt même qui statue sur l'interprétation sollicitée. En effet, il faut nécessairement de déterminer un moment unique à partir duquel prend ses effets dans le temps l'interprétation sollicitée que donne la Cour d'une disposition du droit de l'Union. Le principe qu'une limitation ne peut être admise que dans l'arrêt même qui statue sur l'interprétation sollicitée garantit l'égalité de traitement des États membres et des autres justiciables face au droit correspondant et assure par là même le respect des exigences découlant du principe de sécurité juridique [voir, notamment, arrêt du 22 juin 2021, Latvijas Republikas Saeima (Points de pénalité), C-439/19, EU:C:2021:504, point 133].

Dans la présente affaire, le fait que la confiscation des biens illégalement acquis est effectuée dans le but de protéger des intérêts publics importants et vise à garantir le principe de l'État de droit pourrait constituer un tel motif de justification. [OMISSIS] La Cour EDH a relevé que l'objectif de la confiscation est d'empêcher de s'enrichir injustement à la suite d'infractions pénales. Même lorsqu'une personne a réussi à éviter d'être reconnue coupable dans le cadre d'une procédure pénale, les activités criminelles ne peuvent donner lieu à des avantages financiers (voir arrêt Cour EDH, du 12 mai 2015, Cogitidze et autres c. Géorgie, CE:ECHR:2015:0512JUD003686205, points 102 et 103).

La loi sur la procédure pénale comporte, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2005, des dispositions qui permettent au responsable de la procédure de séparer du dossier pénal les éléments relatifs aux biens illégalement acquis et d'engager une procédure concernant de tels biens dans l'intérêt d'une résolution rapide des questions patrimoniales soulevées au cours de la phase préliminaire de la procédure pénale et dans l'intérêt de l'économie de la procédure. Par ailleurs, l'article 124, paragraphe 6, et l'article 126, paragraphe 3.¹, de la loi sur la procédure pénale étaient en vigueur dans leur version antérieure du 1^{er} août 2017 au 23 décembre 2019, et toutes les dispositions attaquées dans leur version actuelle sont en vigueur depuis le 24 décembre 2019. Les relations juridiques qui seraient affectées par la décision définitive de la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) sont très nombreuses. Les biens illégalement acquis, s'ils ne peuvent pas être restitués au propriétaire ou au détenteur légal, sont confisqués au profit de l'État et les fonds sont transférés au budget de l'État. Dès lors, les dispositions attaquées sont étroitement liées au budget de l'État et à sa programmation et affectent l'ensemble de l'économie. Par conséquent, déclarer les dispositions attaquées nulles et non avenues de manière rétroactive pourrait avoir des répercussions négatives sur la stabilité du budget de l'État et porter atteinte à la sécurité juridique.

La paix juridique est une composante essentielle du principe de sécurité juridique, qui exige non seulement une procédure judiciaire en bonne et due forme, mais aussi une résolution juridiquement stable de cette procédure. Les dispositions attaquées étaient considérées comme étant légales et, pendant la durée de leur validité, elles étaient appliquées par les autorités de l'État dans toutes les procédures en matière de biens illégalement acquis.

À la lumière des éléments évoqués au point précédent, il convient de rechercher, afin de statuer dans l'affaire n° 2022-32-01, si, dans l'hypothèse où les dispositions attaquées seraient jugées incompatibles avec les exigences de l'article 92, première et deuxième phrases, de la Constitution lettone, de la Charte, de la directive 2014/42 et de la décision-cadre 2005/212, le principe de sécurité juridique et le principe de primauté du droit de l'Union doivent être interprétés en ce sens que, conformément à ces principes, les circonstances de l'affaire n° 2022-32-01 suscitent des réflexions susceptibles de rendre les dispositions attaquées applicables pendant une période pouvant aller jusqu'à ce que la

Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) fixe, dans son arrêt, la date à laquelle les dispositions attaquées cesseront de produire leurs effets.

Eu égard aux considérations qui précèdent et sur le fondement [OMISSIS] de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [OMISSIS], la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle)

décide ce qui suit :

1. La Cour est saisie des questions suivantes :

1.1. Une réglementation nationale en vertu de laquelle une juridiction nationale statue sur la confiscation de biens illégalement acquis dans le cadre d'une procédure distincte portant sur de tels biens, qui est séparée de la procédure pénale principale avant que l'existence d'une infraction pénale ne soit établie et qu'une personne ne soit reconnue coupable de l'infraction, et qui prévoit également la confiscation sur la base d'éléments séparés du dossier pénal, relève-t-elle du champ d'application de la directive 2014/42, en particulier de son article 4, et de la décision-cadre 2005/212, en particulier de son article 2 ?

1.2. En cas de réponse affirmative à la première question, une réglementation nationale régissant la preuve de l'origine illicite d'un bien dans les procédures en matière de biens illégalement acquis, telle que celle instituée par les dispositions attaquées, doit-elle être considérée comme étant compatible avec le droit à un procès équitable consacré aux articles 47 et 48 de la Charte et à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2014/42 ?

1.3. Le principe de primauté du droit de l'Union doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que le juge constitutionnel d'un État membre, saisi d'un recours constitutionnel contre une législation nationale qui se révèle incompatible avec le droit de l'Union, décide d'appliquer le principe de sécurité juridique et de maintenir les effets juridiques de cette législation pendant la durée de sa validité ?

2. La présente procédure est suspendue jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour.

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[formalités procédurales, absence de voies de recours, signature]